

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur une partie du GR 22 dans le site de la Fosse Arthour

N° 2026-23

Le maire de Saint Georges de Rouelley,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant les travaux de sécurisation pour retirer les pins sylvestres morts sur le GR 22 et demandés par la Société Arbor et Sens,

Considérant que l'intérêt de la sécurité des promeneurs et des ouvriers justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce cheminement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 23 juillet 2026, la circulation sera interdite sur une partie du GR22 sur la section comprise entre la route de la Fosse Arthour (RD134) et la queue de l'étang pour des travaux de sécurisation afin de retirer les pins morts.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 10 juillet 2026

Le Maire
Loïc LECHEVALIER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Barenton
- Monsieur le représentant de la Société Arbor et Sens

